

3 mai 2005

**05.129**  
ad 05.033

**Motion de la commune de Colombier**

**Initiative communale concernant la révision de la péréquation financière intercommunale**

*Le Conseil général de la commune de Colombier,*

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu l'article 25 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu le rapport du Conseil communal, du 11 avril 2005;

vu les effets financiers négatifs du désenchevêtrement des tâches sur un certain nombre de communes contributrices dans le cadre de la péréquation financière intercommunale,

*arrête:*

**Article unique** Par voie d'initiative communale, le Conseil général de la commune de Colombier demande au Grand Conseil de revoir, dans les plus brefs délais, la loi sur la péréquation financière intercommunale, en visant les buts suivants:

- L'effet amplificateur du désenchevêtrement sur la péréquation, qui pénalise les communes déjà contributrices et favorise les communes déjà bénéficiaires, doit être neutralisé.
- La péréquation intercommunale, notamment par l'adaptation de la dotation de son fonds, doit tenir compte du transfert de charges de plus de 150 millions de francs des communes à l'Etat consécutif au désenchevêtrement des tâches et des autres montants transférés partiellement ou totalement dans le cadre des dispositions législatives cantonales.
- La péréquation financière intercommunale doit être transparente et compréhensible pour les citoyennes et les citoyens et reposer sur des critères objectifs.

Colombier, le 28 avril 2005

Au nom du Conseil général:

*La présidente,*  
E. STAUB

*Le secrétaire,*  
PH. JACOPIN

**Motivation**

La motivation de cette motion est identique à celle de la motion de la commune de Saint-Blaise 05.123, du 29 mars 2005.

3 mai 2005

**05.129**  
ad 05.033

**Postulat de la commune de Colombier** (préalablement déposé sous forme de motion)

**Initiative communale concernant la révision de la péréquation financière intercommunale**

*Le Conseil général de la commune de Colombier,*

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu l'article 25 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu le rapport du Conseil communal, du 11 avril 2005;

vu les effets financiers négatifs du désenchevêtrement des tâches sur un certain nombre de communes contributrices dans le cadre de la péréquation financière intercommunale,

*arrête:*

**Article unique** Par voie d'initiative communale, le Conseil général de la commune de Colombier demande au Grand Conseil de revoir, dans les plus brefs délais, la loi sur la péréquation financière intercommunale, en visant les buts suivants:

- L'effet amplificateur du désenchevêtrement sur la péréquation, qui pénalise les communes déjà contributrices et favorise les communes déjà bénéficiaires, doit être neutralisé.
- La péréquation intercommunale, notamment par l'adaptation de la dotation de son fonds, doit tenir compte du transfert de charges de plus de 150 millions de francs des communes à l'Etat consécutif au désenchevêtrement des tâches et des autres montants transférés partiellement ou totalement dans le cadre des dispositions législatives cantonales.
- La péréquation financière intercommunale doit être transparente et compréhensible pour les citoyennes et les citoyens et reposer sur des critères objectifs.

Colombier, le 28 avril 2005

Au nom du Conseil général:

*La présidente,*  
E. STAUB

*Le secrétaire,*  
PH. JACOPIN

**Motivation**

La motivation de cette motion est identique à celle de la motion de la commune de Saint-Blaise 05.123, du 29 mars 2005.

Postulat accepté par 106 voix sans opposition, le 24 janvier 2006.